

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 12 FEVRIER, 1831 N^o. 6.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Si le conseil législatif de Québec fut obligé d'obtempérer à la volonté royale et nationale, dans la passation de l'acte d'*habeas corpus*, il crut pouvoir s'opposer, par le vote de sa majorité, aux changemens demandés dans la constitution politique par les requêtes transmises en Angleterre, l'année précédente. Le droit de faire des représentations, ou d'adresser des requêtes au roi et au parlement, appartenait sans doute aux conseillers comme aux autres habitans de la province ; mais ils ne le pouvaient faire qu'individuellement, et ils allèrent trop loin, s'ils prétendirent pouvoir exprimer, dans une adresse, ou une requête, les sentimens de la généralité de leurs compatriotes. En effet, "le corps législatif de la province de Québec, comme le dit M. Ducalvet, n'était lié d'aucune relation avec le corps de ses concitoyens ; il était isolé et concentré en lui-même ; il ne représentait que ses propres membres, et s'il se fût avisé de prétendre parler au nom de la généralité, ç'aurait été un téméraire, un usurpateur des droits publics, auquel on aurait été autorisé à donner solennellement le démenti. N'ayant point été élus par les suffrages de la province, n'ayant pas même recueilli les suffrages respectifs de leurs concitoyens, comment les conseillers auraient-ils été investis du droit de se proclamer leurs représentans ? Quelque vœu, quelque opinion qu'énonçât la majorité du conseil législatif, ce ne pouvait être que le vœu, ou l'opinion de quelques particuliers." *

Quoiqu'il en soit, à la fin du même mois d'Avril 1784, M. de St. Luc laissa, sur la table du conseil, la lettre suivante, adressée au président.

"Comme des personnes signèrent, et firent signer, l'automne

* « Sous la forme actuelle de notre gouvernement provincial, dit le même écrivain, le ministère d'Angleterre est destitué de tout point fixé, de tout gage analogue pour en être assuré ; aussi erre-t-il à l'aventure dans les vagues ténèbres de l'incertitude et de l'erreur. »

dernière, des représentations au roi, qui pourraient tendre au rappel de l'acte de Québec, nous croyons qu'il est de notre devoir, comme conseillers et Canadiens nés, de proposer une adresse à son Excellence, M. le gouverneur, pour qu'il lui plaise de faire parvenir aux pieds du trône nos vrais sentimens, et ceux de nos compatriotes en général sur ce sujet. Dans une matière aussi intéressante au bonheur et à la sûreté de cette province, nous espérons avec confiance la concurrence de nos confrères."

Le lendemain, le même M. de St. Luc proposa l'adresse suivante :

" Nous, les membres du conseil législatif, nous adressons à votre Excellence nos humbles prières, de transmettre aux pieds du trône notre entière et respectueuse gratitude pour la gracieuse protection que sa majesté et toute la nation britannique ont si généreusement accordée au peuple de cette province, durant les malheureux troubles qui ont agité et déchiré une partie de ce continent ; et attribuant, en grande mesure, cette tranquillité et ces avantages dont ils ont joui, tout ce temps, à la sagesse de l'acte du parlement passé en leur faveur, la 14^{ème} année du présent règne de sa majesté ; nous prions humblement votre Excellence de représenter à sa majesté notre désir sincère, que cet acte subsiste dans toute sa force et vigueur, ne désirant rien de plus ardemment que de pouvoir le transmettre à la postérité, comme une charte précieuse, qui lui assurera la jouissance des privilèges et de la religion du peuple de cette province. Convaincus par l'expérience, et les altérations survenues en icelle depuis la conquête, que les Canadiens vivront heureux sous cet acte, et seront, sous peu de temps, incorporés à la nation britannique, nous présumons d'espérer, par l'intercession de votre Excellence, d'obtenir cette grâce, et nous ne cesserons d'offrir nos vœux pour sa prospérité, &c. &c.

M. GRANT proposa en amendement de nommer un comité de ce corps législatif pour prendre en considération et rédiger une humble adresse au roi, siégeant en son parlement, pour le supplier d'instituer une assemblée, ou tout autre corps constitutionnel et électif qui représentât le peuple de cette province, de telle manière et forme, et en tel nombre, que la sagesse de sa majesté le jugerait convenable ; avec les pouvoirs ordinaires attachés à la législature d'un gouvernement colonial anglais ; et que les raisons suivantes fussent alléguées à l'appui de cette supplique :

1^o. Qu'une telle assemblée, ou corps électif, représentant le peuple de cette province, était devenu essentiel à son bien-être et à sa prospérité, parce que l'expérience avait prouvé que le pouvoir taxatif accordé au conseil législatif, ne suffisait pas pour les besoins publics ;

2°. Que l'expérience de vingt-quatre ans avait appris que les sujets canadiens de sa majesté attendaient, comme ils l'avaient toujours attendu, l'établissement du gouvernement constitutionnel qui leur a été annoncé et promis par la proclamation royale d'Octobre 1763, et par la 12^{ème} section de l'acte de Québec ;

3°. Qu'il était devenu d'autant plus nécessaire d'accorder à un corps représentatif élu par le peuple de cette province le pouvoir de taxation intérieure pour des objets d'utilité publique, que le roi et le parlement avaient jugé à propos, par l'acte de la 18^{ème} année, d'abandonner le système d'une taxation intérieure, provinciale et coloniale, si ce n'est pour le règlement du commerce ;

4°. Que le pouvoir de lever un revenu pour subvenir aux besoins du gouvernement, et encourager les établissemens propres à faire prospérer l'industrie, le commerce et l'agriculture, applicable de la manière que les représentans du peuple l'ordonneraient, était essentiel à la liberté personnelle, à la sûreté et au droit naturel de tout sujet anglais ;

5°. Que l'établissement d'un gouvernement constitutionnel était le plus sûr moyen d'induire les loyaux, mais infortunés sujets de sa majesté, habitans des ci-devant colonies, à se fixer et s'établir dans cette province. †

M. Grant voulait qu'on demandât, dans la même adresse ou requête, que le procès par jurés fût établi dans toutes les affaires personnelles et mercantiles ; et dans les causes civiles, quand une des parties le requerrait. Il proposait enfin qu'il fût formellement représenté au roi en parlement, comme motif additionnel pour accorder aux sujets canadiens de sa majesté une chambre d'assemblée, qu'ils étaient sensiblement alarmés du pouvoir extraordinaire accordé au conseil législatif, de changer tout à la fois et les lois criminelles d'Angleterre et les lois civiles de la province, excepté celles qui avaient rapport à la religion ; pouvoir d'autant plus à redouter, que les membres de ce conseil étaient amovibles selon le bon plaisir de la couronne ; que plusieurs d'entr'eux tenaient du gouvernement des places d'honneur et de profit ; qu'il n'était requis aucune qualification des

† Voici, au dire de M. Ducalvet, comment parlaient ceux de ces loyalistes qui s'étaient déjà réfugiés dans la province de Québec : « Nous venons nous réfugier dans cette province, après avoir sacrifié nos biens, exposé nos familles aux calamités du temps, ainsi que nos vies pour le service du roi. Mais si la province continue d'être gouvernée avec le même despotisme qu'elle l'est actuellement, nous la quitterons, et nous irons implorer le secours de nos concitoyens et de nos frères, que nous avons abandonnés par notre loyale affection pour sa majesté. »

conseillers, sinon qu'ils résidassent dans la province ; que neuf d'entr'eux, ou la majorité de dix-sept, pouvait former une assemblée compétente pour agir ; d'où il suivait que cinq conseillers, avec le consentement du gouverneur, pouvaient faire des lois qui liaient les sujets canadiens de sa majesté dans tous les cas.

(A Continuer.)

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE *Lundi, 31 Janvier 1831.*

M. TELLIER dit que comme il ne paraissait pas que les résolutions contre M. CHRISTIE, eussent jamais été rescindées, il ne pouvait les regarder que comme étant encore en force.

M. LESLIE observa qu'il était membre de la dernière assemblée; quand les résolutions contre M. Christie pour offenses prétendues contre la chambre avaient été adoptées; que ces offenses prétendues étant d'une nature purement politique, il était douteux qu'elles méritassent le châtimement sévère infligé à M. Christie; quand même elles auraient été prouvées clairement, mais telles qu'elles étaient, elles n'avaient pas été prouvées d'une manière satisfaisante. Il aurait désiré qu'on permit à M. Christie de parler pour sa défense, à la barre de cette chambre, comme il l'avait demandé. Il ne pouvait donc consciencieusement approuver les présents procédés, ni se contenter de les combattre simplement par son vote, comme il avait fait précédemment.— Quand M. Christie avait été expulsé d'abord, il avait regardé la chose comme une grande injustice, et il n'avait pas changé d'opinion depuis; le tort et l'injustice avaient été, suivant lui, aggravés par une seconde expulsion du même membre pour les mêmes offenses, après qu'il eut été renvoyé à ses électeurs, pour l'expression de leurs sentimens sur le sujet. Il lui paraissait tout à fait déraisonnable de proposer de l'expulser une troisième fois, dans une nouvelle assemblée, qui n'avait pas juridiction sur le sujet, et qui était même sensée n'en rien savoir. La chambre devait observer de plus que l'injustice ne tomberait pas sur M. Christie seul, mais sur ses constituans, sur le comté de Gaspé, sur toute la province; car un acte d'injustice envers une partie des électeurs, était un acte d'injustice envers tout le corps des électeurs dans toute la province. Il voterait donc contre cette proposition ou contre toute autre qui tendrait à faire revivre un sujet qui aurait dû demeurer dans l'oubli.

M. LEE s'opposait à la motion, non seulement parce c'était proposer à la chambre d'attaquer sans nécessité le caractère personnel et les vues d'un individu membre de cette chambre, chose de quelque intérêt en elle-même; mais parce qu'il s'y

agissait d'un intérêt beaucoup plus grand, non seulement pour cette chambre, non seulement pour le comté de Gaspé, mais pour tout le peuple de cette province ; de la franchise élective, en un mot.

Le moteur de cette question se contente de mettre en avant le simple allégué d'un fait, s'attendant que la chambre en passera par ce qu'il veut, sans enquête ultérieure. Quoiqu'il ne dise rien qui aille au but, il semble donner à entendre que parce qu'il est écrit dans les journaux de la dernière chambre d'assemblée, que Robert Christie en a été expulsé, la présente chambre doit, tout naturellement, et soit que la dernière ait eu tort ou droit, prendre connaissance de l'affaire, et pour imiter le louable exemple de cette dernière chambre, procéder sans cérémonie à une troisième expulsion ; en un mot, que parce que M. Christie a été expulsé une fois, deux fois même pour la même offense, par une chambre, une autre chambre, que la chose ne regarde pas, doit l'expulser une troisième fois, pour faire honneur à la décision de celle qui l'a précédée, et prouver par là quel cas elle fait de sa justice. Les membres de la présente assemblée qui n'étaient pas de la dernière, qui a adopté cette mesure, ne sont certainement pas liés par la décision, et ceux qui étaient de la dernière assemblée, et qui ont concouru à l'expulsion, ne sont pas tenus d'agir dans le même sens, dans ce nouveau parlement, qui est censé ne rien connaître de l'affaire, s'ils trouvent qu'ils se sont trompés, ou s'ils sont convaincus que les choses ont déjà été portées assez loin contre M. Christie. Dans le dernier parlement, il avait été trouvé coupable, de quoi ? d'une indiscretion, politique, et il (M. Lee) avait voté, et très convenablement alors, à ce qu'il croyait, pour son expulsion de l'assemblée. Mais pour quelle fin et dans quelle intention avait-il voté ainsi ? non pas certainement de le disqualifier, de le rendre à jamais inhabile à siéger et voter dans cette chambre, mais dans l'intention qu'il fût renvoyé à ses constituans, pour savoir s'il avait par là perdu leur confiance, et que s'il était réélu, il reprit son siège comme leur représentant. En donnant son vote, il n'avait été mû par aucun sentiment de vengeance, et les membres ne devaient pas se laisser influencer par d'autres sentimens que ceux de la justice, de la libéralité et du bien public.

L'affaire de M. Christie était un cas extraordinaire : il avait été regardé comme un criminel, et chose singulière, il avait été privé du bénéfice des lois criminelles d'Angleterre, du bénéfice d'un procès par jurés ; on lui avait même refusé le privilège de se faire entendre à la barre de cette chambre, et de transquestionner devant le public les témoins qui avaient déposé contre lui devant un comité spécial. Sa pétition à ce effet avait été

non seulement rejetée par la chambre mais déclarée par elle une aggravation des crimes qu'on lui imputait.

Si la chambre voulait recourir aux antécédens, elle les trouverait favorables au cas présent de M. Christie. Le cas de M. Bone pourrait être consulté avec avantage. Il fut expulsé de la chambre, parce que dans une cour de justice, il avait été trouvé coupable de fraude, ou de quelque délit mineur. L'expulsion ne le disqualifia pas, et il fut réélu deux ou trois fois. Pour créer la disqualification, il fut nécessaire de passer une loi à cet effet. Il fit allusion à l'affaire de Wilkes, et demanda la permission de lire un passage de *Junius*, où les procédés du ministère sur le sujet sont appelés "un nouveau système de logique politique par lequel un sujet peut être dépouillé de son droit par un vote de la chambre des communes." (Ici M. Bourdages observe que la question n'a pas de rapport à *Junius*, avec qui l'assemblée n'a rien à faire.—On rit.) D'après les antécédens rapportés par le même écrivain, il est clairement démontré que l'expulsion ne crée pas la disqualification, qui ne peut être effectuée que par une loi; et que si un membre expulsé est réélu, il peut reprendre son siège. Il y avait le cas de Wollaston, en 1698, lequel, après avoir été expulsé, fut réélu, et reprit son siège. En 1712, M. Walpole fut expulsé de la chambre des communes, pour "grand abus de confiance et corruption notoire dans un emploi public," et déclaré incapable de siéger dans le même parlement. Il fut élu et prit son siège dans le parlement suivant, nonobstant ses méfaits, qui étaient bien autrement graves que ceux dont M. Christie avait été accusé par la dernière assemblée. Venait ensuite le cas de lord Cochrane, qui était un antécédent remarquable. Il avait été convaincu de fraude dans ses transactions à la Bourse, et condamné à une année d'emprisonnement, à une amende de £1000, et au pilori. A la vérité, cette dernière partie de la sentence ne fut pas mise à exécution. Il fut expulsé de la chambre, pendant son emprisonnement, mais ayant été élu pour Westminster, il reprit son siège, lorsqu'il fut sorti de prison, et il ne fut pas question de le réexpulser. Dans le cas de Wilkes, on devait se rappeler, qu'il fut fait une motion annuelle de rescinder le vote pour son expulsion, jusqu'à ce qu'enfin la mesure eut été adoptée à une grande majorité. Son expulsion eut lieu, le 3 Février 1769. Il fut réélu pour Middlesex le 16 du même mois. Son élection fut annullée le 17, et lui-même déclaré incapable d'être élu pour le parlement alors siégeant. Il fut réélu le 16 Mars, n'ayant pour antagoniste que Mr. Dingley, qui n'eût pas une seule voix. Le 17, son élection fut encore déclarée nulle. Le 13 Avril, il fut encore rapporté par le scribe, comme ayant 1143 votes, tandis que son antagoniste, le

colonel Luttrell n'en avait que 296. Le 15 du même mois, la chambre vota que "Mr. Luttrell aurait dû être déclaré élu, et il prit en conséquence son siège dans la chambre, à l'exclusion de Mr. Wilkes. L'iniquité de ces procédés fut cependant pleinement reconnue ensuite, et le 3 Mai 1792, la totalité des procédés fut rescindée des journaux, à la majorité de 115 contre 45, "comme étant subversifs des droits de tout le corps des électeurs dans tout le royaume." Depuis l'affaire de Wilkes, la chambre des communes a renoncé à l'idée de réexpulser, et le cas de lord Cochrane en est un exemple frappant.

C'était, à ce qu'il croyait, l'argument de quelques uns des membres de cette chambre, que parce que M. Christie était, suivant eux, un méchant homme, ses constituans ne devaient pas le renvoyer prendre son siège dans l'assemblée; d'où il suivrait que le comté de Gaspé ne devait se composer que de méchantes gens, car ils l'avaient déjà élu trois fois de suite. Le moteur de la mesure avait été, à ce qu'il apprenait, son antagoniste malheureux, en une de ces occasions, et à la dernière élection; M. Christie avait été élu unanimement par ses constituans. Son ci-devant antagoniste, qui se trouvait pour la première fois dans cette chambre, avait été élu, en conséquence de la nouvelle division, pour cette partie du comté de Gaspé formant présentement le comté de Bonaventure, et il semblait regarder comme une action digne d'éloge de proposer la réexpulsion d'un représentant qu'il s'avait et sentait jouir de la confiance de ses commettans: n'étant pas capable de l'empêcher d'entrer dans cette chambre, par la voix des électeurs, il s'attendait que, contre leurs vœux, la chambre l'en empêcherait. C'était le devoir de la chambre et du pays de les maintenir dans leurs franchises. On devait se rappeler les procédés de la chambre, qui s'était déclarée incompétente, parce qu'il n'y avait pas de retour de l'ordre d'élection pour le comté de Gaspé. Qu'arriverait-il si on expulsait encore M. Christie? Pouvait-on croire que le comté de Gaspé en demeurerait là? N'était-il pas extrêmement probable qu'il le réélirait, et s'il en était ainsi, à quelle extrémité les choses ne seraient-elles pas poussées? Il s'en suivrait réexpulsion après réexpulsion, et pendant tout ce temps, le comté de Gaspé demeurerait sans représentant: on lui ôterait absolument sa franchise électorale. On pourrait leur dire que c'était leur faute, puisqu'ils choisissaient pour les représenter un individu qui n'était pas agréable à l'assemblée. Mais à leur tour ils pourraient dire, et avec raison, que l'assemblée n'avait aucun droit de leur dicter le choix de leur représentant, et qu'elle devait admettre dans son sein celui qu'ils lui envoyaient comme tel. Finalement, il conjurait les membres de bien peser le sujet qu'on se proposait de mettre sur

Le tapis, et de ne pas compromettre l'honneur de la chambre et l'intérêt du pays, en continuant à châtier d'une manière aussi sévère une simple indiscretion politique, de la discussion de laquelle il était vraiment étonnant que la chambre s'occupât de nouveau.

M. BOURDAGES dit que la motion était tout à fait simple; qu'il y avait irrégularité à s'y opposer, parce que c'était matière de droit; que lire les journaux n'était pas expulser M. Christie; que ses amis attendent qu'il s'en suive des procédés ultérieurs, et alors il pourront prendre sa défense. Il est un fait certain, c'est que les résolutions qui expulsent M. Christie ont pour base la conviction d'un grand crime. Quelques interruptions ayant eu lieu, par les cris d'ordre, ordre, M. Bourdages conclut par mouvoir que la question soit référée à un comité de toute la chambre. M. Fisher demande la division: pour la motion de M. Bourdages, 46; contre 16.—La motion de M. Thibaudau, que l'entrée des journaux soit lue étant mise aux voix, elle est adoptée à une majorité de 23: pour 45; contre, 22.

M. THIBAUDEAU fait alors motion que R. Christie, élu pour le comté de Gaspé, est le même R. Christie, expulsé par les résolutions.

M. FISHER dit qu'il n'était nullement satisfait des présents procédés. Il n'était pas prêt à dire si M. Christie, à présent dans la chambre, était le même M. Christie qui était dans la précédente. Il était lui-même un nouveau membre, et il ne connaissait ni ne voulait connaître ce à quoi on faisait allusion, et qui s'était passé dans un autre parlement. Et s'il devait juger de l'affaire, il désirait avoir des preuves de ce qui avait été allégué; car il voulait décider par lui-même. Il ne se croyait tenu d'en passer par la décision d'une chambre précédente, que quand on lui aurait prouvé d'une manière claire et satisfaisante qu'elle avait eu raison de décider comme elle avait fait.

M. CUVILLIER se leva visiblement ému. Il dit que ce serait avec une extrême répugnance qu'il voterait sur cette question; qu'il ne s'agissait de rien moins que l'expulsion d'un d'entr'eux, du représentant pour le comté de Gaspé. Cette question était de la plus grande importance pour tout le corps constituant de la province, renfermant des considérations d'une nature privée et d'une nature publique, et affectant le caractère de l'individu et l'honneur et la justice de cette chambre et du pays; c'était une question qui avait agité l'Angleterre jusque dans ses fondemens, et dont les membres ne devaient approcher qu'en tremblant, mais que quelques uns, il était peiné de le voir, semblaient disposés à traiter très légèrement, et à ce qu'il craignait, très inconsidérément. Vu donc combien cette ques-

tion était importante sous tous les rapports, et particulièrement en autant qu'elle affectait la franchise élective, les membres ne la devaient agiter qu'avec le plus grand sang-froid. Il espérait que ceux qui étaient en faveur de la mesure proposée, la soutiendraient par des raisonnemens et des autorités, et que s'ils n'étaient pas en état de le faire, ils verraient la sagesse de l'abandonner à temps. Il n'était pas présent lors de la première expulsion de M. Christie ; mais il était probable que s'il eût été présent, il y aurait concouru, bien qu'il blâmât la manière dont elle avait été effectuée. Son procès, si l'on pouvait lui donner ce nom, n'était rien moins que justice ; on pouvait même dire que la justice lui avait été absolument refusée, bien qu'il eût respectueusement demandé à la chambre, par pétition, d'être entendu à sa barre, et d'y transquestionner les témoins dont les dépositions avaient été reçues contre lui. Non seulement cet acte ordinaire de justice lui avait été refusé, mais sa pétition avait été déclarée fautive, insultante et vétoire ; une infraction des privilèges de la chambre, et une aggravation de son offense, bien qu'il (M. Cu villier) n'y pût rien découvrir de semblable.

Dans tous les cas d'expulsion qui avaient eu lieu dans la chambre des communes, on avait eu soin que la partie accusée eût tous les moyens de se défendre ; et cela du côté de la chambre, autant par égard pour ses propres privilèges que pour l'accusé, dans la seule vue de la justice, et de la justice entière et impartiale. Ce principe d'équité était même suivi si rigoureusement dans la chambre des communes, que non seulement elle permettait au membre accusé de parler pour sa défense, s'il le désirait, mais qu'elle l'invitait même à le faire ; et s'il arrivait que cet individu en fût empêché par la contrainte, elle l'en déliyrerait temporairement, et le plaçait sur son siège, afin qu'il fût en parfaite liberté d'adopter le plan de conduite par lequel il croirait pouvoir se justifier ou s'excuser ; tant une chambre anglaise des communes tenait à son propre honneur et aux privilèges de ses membres. Le cas de Lord Cochrane était une preuve directe de ce qu'il avançait. Il était en prison lorsque son expulsion fut proposée dans la chambre, et l'orateur émana son *warrant* pour qu'il y fût amené, afin d'y prendre son siège et de parler pour sa défense. Il y avait contre lui le *verdict* d'un jury de son pays, et la sentence d'une cour de justice qui le condamnait à une punition infamante. Sa défense ne fut pas trouvée suffisante, et il fut expulsé. Ceci eut lieu le 6 Juillet, 1814. Il fut rapporté duement élu le 17 du même mois, et lorsque le terme de son emprisonnement fut expiré, il reprit son siège dans la même chambre des communes d'où il avait été expulsé, et où il ne fut fait aucune mention de son

expulsion, ce principe constitutionnel étant établi dans ce corps, qui ne tient certainement pas moins à ses privilèges que nous ne tenons aux nôtres. que l'expulsion n'emporte pas disqualification ou inhabileté à être élu.

Mais dans le cas de M. Christie, il ne voyait rien de semblable ; un tel principe, un tel esprit ne se manifestait pas dans ce procédé ramené pour la troisième fois devant la chambre, et devant une chambre qui ne connaissait rien, et ne devait rien connaître de l'affaire. Les membres se rappelleraient sans doute la grande exaspération politique qui existait lorsque M. Christie, encourut le déplaisir de l'assemblée ; et c'était une circonstance digne de leur considération. Nous étions encore suffrants des blessures que nous avait faites une administration détestable. Des hommes maltraités cherchent à se venger : nous regardâmes autour de nous, et ne trouvant à notre portée que cet infortuné R. Christie, nous tirâmes de lui vengeance de tout le mal qui avait été fait à la province, avec ou sans sa participation, depuis huit ans ; tandis que les principaux acteurs, beaucoup plus coupables que lui, sont demeurés impunis, et jouissent probablement du divertissement qu'ils procurent par le spectacle d'un individu puni pour les iniquités d'autrui. Connaissant la faillibilité des passions humaines, il se serait méfié de lui-même, s'il avait eu à juger en cette occasion ; mais il espérait que la décision de ce soir montrerait que l'exaspération politique n'existait plus. Il admirait le zèle qu'on montrait pour préserver les droits et les privilèges de l'assemblée ; mais il aimerait aussi à voir le même zèle et le même égard pour les droits et les privilèges des électeurs. Le privilège qu'a le peuple d'élire ses représentans est de l'essence même de la constitution ; c'est une loi fondamentale ; tandis que le droit d'expulsion n'appartient aux communes que par l'usage. En recourant aux antécédens, on voit quelle délicatesse les communes d'Angleterre ont mise dans cet usage, quand les circonstances l'ont forcée d'y recourir. Elles ont rarement expulsé pour un temps plus long que la session, et souvent elles l'ont fait pour moins de temps ; car il y a eu des cas où un membre expulsé a été réélu et a pris son siège dans la même session. Wollaston, par exemple, fut expulsé sans qu'il fut ajouté "pour cette session," ou pour un temps plus court ou plus long. Il fut réélu et reprit son siège dans la même session dans laquelle il avait été expulsé. Sir Robert Walpole, expulsé de la chambre des communes, fut réélu et réexpulsé pour "la durée du parlement." Il fut réélu pour le nouveau parlement, et y prit son siège, sans qu'il fût question des procédés du parlement précédent à son égard.

Les membres devaient voir par là avec quelle circonspection on procédait chez les communes d'Angleterre dans les cas d'expulsion. Dans un nouveau parlement, les anciens et les nouveaux membres viennent tous sur le pied de l'égalité ; ils ne sont ni plus ni moins représentans les uns que les autres ; ils n'ont pas le droit de se questionner les uns les autres sur les incidens de leur vie politique ; la chambre même n'a pas ce droit sur l'un quelconque de ses membres. On ne trouve dans les annales de l'histoire parlementaire aucun cas où un membre exclus par un parlement, l'ait été en conséquence par le parlement suivant, ou ait été pour cela déclaré inhabile à siéger et voter dans le nouveau parlement. Que les messieurs qui sont de l'autre côté de la question, s'ils n'ont pas intention de l'emporter par la simple force numérique, montrent seulement un antécédent, un seul exemple de la mesure qu'ils proposent à la chambre : s'ils le font, je déclare que je passerai incontinent de leur côté. Mais sans raisonnement, sans antécédent, sans preuve de culpabilité d'aucune sorte, sans l'entendre, et contrairement à tous les antécédens dans les cas analogues, recondamner un homme, c'était une chose, à la seule idée de laquelle son esprit se révoltait ; un tel procédé imprimerait une tache aux representans de la province, et les exposerait à la censure du public, comme agissant par passion et par préjugé, ou du moins comme exerçant une cruelle espèce de justice, sans la moindre disposition à l'indulgence. Il espérait et croyait qu'il y avait un esprit de modération et d'équité dans la chambre, et qu'il serait permis au membre pour Gaspé de retenir le siège auquel la voix unanime de ses constituans lui donnait un titre incontestable. Si, contre son attente, ce siège était rendu vacant, les habitans de Gaspé seraient lésés, et auraient un juste sujet de se plaindre d'être dépouillés de leurs franchises. Ils s'en plaignent déjà, et ils ont donné au pays une ample preuve qu'ils connaissent leurs droits, et qu'ils les soutiendront à tout hazard. Les membres ne se rappellent-ils pas avec quel ressentiment le pays renvoya à l'assemblée ses représentans insultés, la dernière fois qu'elle fut dissoute violemment ? Que la justice ait lieu, mais rien autre chose que la justice.

(La fin au prochain Numéro.)

INSURRECTION EN POLOGNE.

Le lundi, 29 Nov, vers sept heures du soir, une insurrection éclatée à Varsovie, capitale de la Pologne. Elle fut commencée par les élèves de l'école militaire. Ces jeunes gens, au

nombre de 5 ou 600, s'armèrent, et parcoururent les rues de la ville, en appelant les citoyens aux armes. Une multitude d'étudiants et d'habitans se joignirent à eux. Ils se rendirent aux casernes de l'infanterie et à l'arsenal dont ils furent maîtres vers dix heures. L'immense quantité d'armes blanches et à feu qui y était contenue fut distribuée au peuple. L'insurrection avait déjà gagné les casernes de l'infanterie. Le régiment des ingénieurs fut le premier à se soulever, et plusieurs autres l'imitèrent. Le grand-duc Constantin, sur le point d'être attaqué ou enveloppé dans son palais, retraits sur Parga, avec sa garde, deux régimens russes et un régiment de cavalerie polonaise, qui ne le suivit que par le sentiment de l'honneur militaire, mais qui demeurera neutre, si les soldats ne se débandent pas, ou ne joignent pas leurs compatriotes en corps. L'exaspération, étouffée depuis longtemps, était si considérable, au moment de l'insurrection, que quelques détachemens polonais, qui, au commencement, refusèrent de remettre leurs postes au peuple, furent massacrés.— Quarante-et-un colonels ou majors furent tués en s'efforçant de tenir les troupes dans l'obéissance. Deux aides de camp du grand-duc, ajoute-t-on, ont aussi été tués.

L'opinion, à Varsovie, était que la défection de l'armée polonaise deviendrait générale. Le chef de la police municipale et deux généraux russes ont été tués. Le général allemand Hauch, et le comte Staliskas Potoski ont aussi été tués, en cherchant à rallier les troupes. La caisse militaire et la maison du paie-maître général ont été pillées. Le général Klopicki a pris le commandement des troupes polonaises, et s'efforce de rétablir l'ordre. On dit qu'il a déjà 16,000 hommes de troupes de ligne sous son commandement. La cocarde tricolore française a été adoptée au commencement de l'insurrection, mais elle a été remplacée, bientôt après, par la cocarde polonaise. Les généraux Redel et Bontemis ont été arrêtés. Les généraux Essakoff et Englemann se sont rendus prisonniers de guerre.

Le 30 Novembre, les habitans de Varsovie demeurèrent sous les armes, et dans l'après-midi, la garde commença à s'organiser sous le commandement du comte Lubinski. Les troupes russes étaient jusqu'alors demeurées paisibles. Les régimens polonais d'infanterie et de cavalerie, stationnés dans les provinces, ont eu ordre de se diriger sans délai sur Varsovie. Il a été placé de l'artillerie dans les principales rues de cette ville. Il y a des patrouilles de cavalerie polonaise sur la place Saxonne et dans le fauxbourg de Cracovie. C'est dans l'avenue et près de l'église d'Alexandre, que le combat a été le plus sanglant. Le carnage paraît avoir été immense parmi les officiers

supérieurs. On a vu plusieurs femmes armées prendre part aux dangers de la journée. On dit qu'outre les troupes polonaises, il y a 30,000 citoyens sous les armes. Il ne fut point publié de gazettes le 30, parce que les compositeurs s'étaient joints aux insurgens.

Le même jour (30 Novembre,) le conseil d'administration, changé en partie, émana la proclamation suivante :—

Polonais :—Les événemens d'hier soir, et de la nuit dernière, qui sont aussi tristes qu'ils étaient inattendus, ont induit le gouvernement à ajouter à ses membres quelques personnes distinguées par leurs nombreux services, et à vous adresser la proclamation suivante :—

Son altesse impériale le grand duc Constantin, a défendu aux troupes russes d'intervenir d'avantage ; car les Polonais seuls doivent réunir les esprits divisés de leurs concitoyens. Mais les Polonais ne doivent pas teindre leurs mains du sang de leurs frères. Vous ne pouvez pas plus avoir intention de donner au monde le spectacle d'une guerre civile. La modération seule peut vous empêcher de tomber dans le précipice sur le bord duquel vous vous trouvez. Retournez à l'ordre et à la tranquillité, et puissent tous les tumultes se terminer avec la nuit fatale qui les a couverts de son voile. Pensez à l'avenir et aux malheurs de votre pays. Evitez tout ce qui pourrait mettre en danger son existence. Notre devoir consiste à maintenir la sûreté du public, des lois et des libertés garanties au pays par la constitution.

Le 1er Décembre, on vit plusieurs citoyens porter la cocarde tricolore, (rouge, bleue et blanche) ; mais le 2, on ne voyait que des cocardes blanches. On dit que le général Rosniecki a été tué près de Kaluskin. Un grand nombre de propriétaires et de paysans armés se rendaient de Kalisch à Varsovie. Les étudiants de l'Université ont formé une division séparée de la garde, sous les professeurs Schisma et Hube. Le général Richter s'est rendu en même tems que les généraux Essakoff, Krittkoff, Lange, et Engelmann, le colonel Ignatieff, et l'aide-de-camp de l'empereur, Buturlin. Tous ces officiers sont sous arrêt au palais royal. Le général Sienniat Kosski est mort dans la nuit du 29.

Le conseil d'administration étant informé que son altesse impériale, le grand duc Constantin, désirait connaître les vœux de la nation, a envoyé à son quartier-général quatre de ses membres. Cette députation a représenté à son altesse impériale que le vœu général de la nation était que la constitution fût complètement mise à exécution, et que sa majesté impériale remplît la promesse faite par son illustre prédécesseur, d'incorporer au royaume de Pologne les provinces polonaises ci-de-

vant unies à la Russie, et que finalement le corps lithuanien, sous le commandement de son altesse impériale, n'entrât pas dans le royaume de Pologne.

Le gouvernement provisoire a émané une proclamation contenant des réglemens pour la formation de troupes de ligne, ainsi que pour une levée en masse.

Le 4, le grand-duc était à Géra avec ses troupes. Il paraît par la route qu'il suit que son intention est de traverser la Vistule à Pulawy, et de se rendre à Lublin, ville polonaise située sur la route de la Wolhynie. Cette retraite est le résultat d'une convention, et s'exécute sans hostilités entre les Russes et les Polonais. Il paraît certain que les Russes ne se montrèrent animés d'aucun sentiment d'enthousiasme contre la liberté de la Pologne, et qu'ils ne combattirent que pour leur défense. Dans le fait, ces régimens sont principalement composés de Wolhyniens et de Lithuaniens, tous enfans de l'ancien royaume de Pologne.

On apprit le même jour officiellement à Varsovie, que la garnison de la forteresse de Modlin s'était rendue sans résistance, après la réception d'une lettre de Constantin, qui lui fut remise par son aide-de-camp.

Le régiment polonais des gardes, et plusieurs détachemens de cavalerie et d'infanterie, qui avaient suivi le grand-duc, sont revenus à Varsovie. L'esprit de rébellion s'est aussi manifesté à Kalisch, et l'on dit que le gouverneur de la ville a été arrêté, et que les Cosaques stationnés sur les frontières ont été désarmés. Les deux régimens russes de Wolhynie et de Lithuanie, se sont joints aux Polonais. On dit que le gouvernement provisoire, par un décret du 2 Décembre, a ordonné une levée de 200,000 hommes.

On ne voit encore, dans les détails que nous venons de donner, qu'une tentative de révolution, et non une révolution complète. Les jeunes gens et le peuple agissent les premiers, et il paraît, sans réflexion, ou sans songer aux conséquences : et si les grands de l'état prennent en main la direction des affaires, ce n'est, du moins ostensiblement, que pour rétablir la tranquillité, et prévenir l'anarchie. Il est vrai que subséquemment les choses semblent prendre un aspect différent, et les esprits, même dans les premiers rangs de la société, visent à l'indépendance, et se déterminent à l'obtenir par la force des armes. En un mot, c'est la même marche, à la seule différence de la rapidité, que celle qui a été suivie dans la Belgique. Mais malheureusement il s'en faut de beaucoup que les circonstances soient les mêmes. Tandis qu'il y a à peu-près égalité de forces

entre la Belgique et la Hollande, le nouveau royaume de Pologne, petit démembrement de l'ancien, ne pourrait pas, dans des conjonctures ordinaires, résister assez de temps à l'empire de Russie; pour permettre à une puissance amie de lui prêter un secours opportun, en supposant qu'il y eût en Europe une puissance disposée à le secourir, et en état de le faire. Que sera-ce dans un temps où la Russie a, dit-on, deux cent mille soldats, assemblés sur ses frontières? Le levée de deux cent mille Polonais, ordonnée, dit-on, par le gouvernement provisoire, pourra-t-elle se faire avant qu'une partie au moins de ces deux cent mille Russes soit rendue à Varsovie? La chose nous paraît impossible, à moins que l'insurrection n'ait lieu aussi et simultanément dans les provinces polonaises réunies à la Russie, y compris la Lithuanie, le Courlande et la Livonie. Quant aux parties de l'ancienne Pologne réunies à l'Autriche et à la Prusse, nous croyons qu'une insurrection générale y est à peu près impossible; et si elle avait lieu, la nation aurait encore à lutter seule, au moins pour un temps, contre les trois grandes puissances ses voisines. Déjà la Prusse a fait marcher 30,000 hommes, non pas contre Varsovie, mais pour le grand duché de Posnanie, afin d'y prévenir l'insurrection, et il n'y a pas à douter que l'Autriche n'ait envoyé aussi des troupes, en nombre considérable, dans la Gallicie. Il est pourtant vrai de dire qu'on voit s'opérer présentement, par l'énergie des peuples, des choses étonnantes, que naguère on aurait crus impossibles.

Sa Sainteté, PIE VIII, est décédée, au commencement de Décembre.

M. Benjamin Constant, est mort à Paris dans le cours du même mois. Quatre-vingt mille gardes nationaux en uniforme ont assisté à ses funérailles.

Le gouvernement français poursuivait avec activité ses préparatifs militaires. On pensait que dans peu, l'armée régulière serait de 500,000 hommes, et qu'il y aurait un million de gardes nationaux armés et équipés.

Mr. Henry HUNT a été élu membre du parlement pour Preston. Cette élection peut être regardée comme un nouveau signe de l'esprit du temps.

Nous avons lieu de croire que les bruits qui ont été mis en circulation dans cette ville, et dont ce papier a fait mention; au sujet d'une addition aux membres du conseil législatif et de l'exécutif de cette province, sont sans aucun fondement.—Gaz. de Québec.

L'hon. JOHN RICHARDSON a été nommé président du conseil législatif, *pro tempore*, durant l'indisposition de l'honorable Juge en Chef.

Samedi dernier, Messieurs les Amateurs du Théâtre de Société ont joué l'*Orpheline*, et les *Fourberies de Scapin*, à la grande satisfaction d'un auditoire respectable et nombreux. Le nombre des dames et des demoiselles, dans les premières et les secondes loges, nous a paru beaucoup plus considérable qu'à aucune des représentations en langue française auxquelles nous avons assisté. Tous les acteurs ont montré des talens peu ordinaires, surtout dans l'*Orpheline*, et ont mérité les applaudissemens souvent réitérés des spectateurs.

Incendie et Accident.—Le 31 du mois dernier, à Ste. Rose, le feu s'étant déclaré dans le grenier de l'étable du nommé Michel Plouffe, il alla au bâtiment, accompagné de sa femme, et ils y entrèrent tous deux pour en faire sortir les animaux. Ils en avaient détaché quelques-uns, lorsque le toit s'écroula et ferma la porte sur eux. Ils y demeurèrent entourés de flammes et presque suffoqués par la fumée, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à briser la porte à demi brûlée. Ils sortirent alors, leurs hardes tout en feu, et furent roulés dans la neige par les personnes venues à leur secours; mais leurs brûlures étaient déjà si graves, que l'homme mourut le lendemain, et la femme le surlendemain. Ces infortunés ont laissé une famille de sept ou huit enfans.

Mariés :—A St. Jean, Ile d'Orléans, le 25 de Janvier dernier, Mr. C. H. H. N. LARUE, notaire, à dlle. Adelaïde ROY, de St. Vallier;

A St. Matthias, le même jour, Mr. Ambroise VIGÉANT, à dlle. Marguerite DEMERS;

Au même lieu, le même jour, Mr. Amable DEMERS, marchand, de Chambly, à dlle. Rosalie DEMERS;

A Québec, le 1er du présent mois, J. B. Isaïe NOËL DE TILLY, écuyer, seigneur de St. Antoine de Tilly, et membre de la chambre d'assemblée, à dlle. Marguerite RYAN, de la Pointe aux Trembles;

A Vaudreuil, le même jour, Mr. Abraham LÉFÈVRE, à dlle. M. A. LECLAIR, nièce de M. ARCHAMBAULT, curé du lieu;

A St. Laurent, le 7, Mr. J. B. IMBEAU dit MATHA, à dlle. Sophie LEMAY dite DELORME;

A Rigaud, le 8, M. Clet RAIZENNE, fils unique d'Ignace RAIZENNE, écuyer, de St. Benoît, à dlle. Rose Sophie GAUTHIER.

Décédés :—A Montréal, le 6, Mr. George MOREAU, âgé de 21 ans.
Le même jour, à Verchères, à l'âge d'environ 25 ans, dlle. Catherine VALLÉE, fille de feu P. G. VALLÉE, écuyer;

COMMISSIONNÉS :—MM. William LYONS, et Olivier Fleury DE LA GORGENDIÈRE, médecins et chirurgiens.

RECEMMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPITRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie recti*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson, sur l'air : *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhais.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhais.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière ; Que j'aime à voir les hirondelles*, &c.)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE PIED DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

À Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.

LE Soussigné a vendre, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GEOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHERE, &c. &c.

M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

LE Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, l'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché-Neuf.

M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENS, &c.

UNE personne d'un Age mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Comptable, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur.

Montréal, 24 Septembre 1830.